



VAUDREUIL- SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT 386-2024 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2025

Adopté le 14 janvier 2025 (Résolution 2025-01-005)

RÈGLEMENT 386-2024 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION (TAUX VARIÉS), DE COMPENSATIONS MUNICIPALES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX CONFORMÉMENT AU BUDGET 2025

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques du Code municipal du Québec et de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivants du Code municipal du Québec et les articles 232, 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac est régie par le Code municipal du Québec et d'autres lois et que ces lois permettent à une municipalité d'adopter un règlement aux fins de régir l'imposition des taux de taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 988 du Code municipal du Québec, toute taxe doit être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié le 5 décembre 2024 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2025, le 18 décembre 2024 à 19h30;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 18 décembre 2024 par Martine André conseillère no 4 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024 à 20h45 le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Martine André
Appuyé par Jean Barrette

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 386-2024 concernant l'imposition des taux de taxation (taux variés), de compensations municipales et de tarification des services municipaux conformément au budget 2025;

QU'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le conseil décrète et ordonne comme suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à imposer les taux de taxes et de compensations ci-après décrites pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 2 – TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1 - Catégorie résiduelle
- 2 - Catégorie des immeubles non résidentiels
- 3 - Catégorie des immeubles industriels
- 4 - Catégorie des terrains vagues desservis

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories auquel cas les dispositions énoncées à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

TAUX DE BASE

2.1 Le taux de base est fixé à **0,34\$** par cent (100 \$) dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

2.2 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,34\$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

2.3 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **1,30\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

2.4 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **1,71\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

2.5 Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **0,85\$** par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

ARTICLE 3 – TAUX POUR LES COLLECTES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2025 et relatives au service de la cueillette, du transport, d'élimination et de traitement des matières résiduelles, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire, selon le tarif suivant:

Collecte des déchets domestiques	
Par unité de logement - Maison ou logement (chacun) et chalet	155,00\$/unité
Collecte des matières recyclables (inclut quote-part de la MRC pour l'Écocentre)	
Par unité de logement - Maison ou logement (chacun), chalet et par commerce	72,00\$/unité
Collecte des matières organiques	
Pour une unité de logement - Maison ou logement (chacun), chalet et par commerce	142,00\$/unité

ARTICLE 4 – TAUX POUR LE SERVICE D'EXPLOITATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2025 relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble desservi, une compensation, à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire, selon le tarif suivant:

Par unité de logement - Maison ou logement et chalet (chacun)	350,00\$/unité
Piscine permanente	120,00\$
Non résidentielle avec compteur *	850,00 \$ et 1,4914\$/m.cu
Ville d'Île-Cadieux et Camps Sauvé **	1,0651\$/m.cu

(m.cu = mètre cube)

* Le tarif des commerces avec compteur comprend le coût d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du réseau et les frais de compteur. Le tarif de base de 850,00 \$ s'applique à tout usager dont la consommation moyenne annuelle pour les trois dernières années est supérieure à 795,57 mètres cubes; cette somme sera déduite du compte de l'usager jusqu'à concurrence d'un montant équivalent. Le tarif de base fera partie du compte de taxes et sera payable de la même façon. Tout supplément dû à la suite de la lecture des compteurs sera payable dans les trente jours suivant l'envoi d'une facture.

** Le tarif de la Ville d'Île-Cadieux et des Camps Sauvé est basé sur la consommation réelle selon la lecture du compteur et comprend le coût d'achat de l'eau, l'administration et l'entretien du réseau. La facturation due à la suite de la lecture du compteur sera payable dans les trente jours suivant l'envoi.

N.B. Piscine permanente, à savoir : piscine ayant une infrastructure durant douze mois par année

Compteur : advenant qu'il y ait un bris du compteur, la facturation sera établie selon la moyenne des deux dernières années de consommation.

Advenant la signature de l'entente de service avec la Ville de Vaudreuil-Dorion, la réévaluation complète des taux précités et les tarifs mentionnés ci-haut, seront ajustés en conséquence par résolution.

ARTICLE 5 – TAUX POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET EAUX USÉES – ZONE INDUSTRIELLE

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2025, relatives au service d'aqueduc et d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation ou taxe, payable dans tous les cas par les propriétaires de la zone industrielle et selon le tarif suivant:

Coûts d'exploitation, d'immobilisation et tarification pour la fourniture de l'eau potable

Pour la fourniture de l'eau potable, les industries situées dans la zone industrielle

Tarif de **1,2386\$** le mètre cube

Et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

Coûts d'exploitation, d'immobilisation et tarification pour la gestion des eaux usées

Pour la gestion des eaux usées, les industries situées dans la zone industrielle

Tarif de **0,77\$** le mètre cube

Et sera facturé selon la lecture du compteur, et ce, deux fois par année.

La lecture du compteur d'eau potable permettra d'effectuer la facturation de la gestion des eaux usées.

Advenant que la Ville de Vaudreuil-Dorion procède à la réévaluation complète des taux précités, les tarifs mentionnés ci-haut, seront ajustés en conséquence par résolution.

ARTICLE 6 – COÛTS D'IMMOBILISATION - USINES DE FILTRATION DE L'EAU POTABLE ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation sur tous les propriétaires de biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, et en tenant compte des unités d'évaluation de la rue des Guérets sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion et de la rue du Déroit sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, d'un montant suffisant pour effectuer le remboursement d'une somme en capital, représentant le montant à payer à la Ville de Vaudreuil-Dorion pour les ouvrages de filtration de l'eau potable et d'épuration des eaux usées. Le montant de cette compensation est déterminé en divisant le montant requis en capital par le nombre d'unités d'imposition situées sur le territoire de la municipalité, ainsi que les unités d'évaluation de la rue des Guérets et la rue du Déroit du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, tel que déterminé ci-dessous.

Aux fins du présent article, il est inscrit, au rôle de perception, une unité d'imposition au nom d'un propriétaire pour chaque unité d'évaluation inscrite à son nom au rôle d'évaluation en vigueur dont la superficie totale des immeubles excède 464 mètres carrés. Le nombre d'unités d'imposition ainsi déterminé est majoré d'un nombre égal à celui qui est le plus élevé parmi ceux déterminés de la façon suivante:

1°) lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitation bi familiale, tri familiale, multifamiliale ou communautaire, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'un nombre égal au nombre de logements en excédent du premier;

2°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 9 ou R-A 14 telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 880 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1190 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

3°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 10, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 2 554 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 3 550 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

4°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone R-A 11, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 1 393 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 925 m² de superficie additionnelle les fractions n'étant pas prises en compte;

5°) lorsqu'une unité d'évaluation située en zone I-A 12, telle que délimitée au règlement de zonage numéro 206 et amendé par le règlement numéro 300, est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 8 000 m², le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 9 600 m² de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;

Au sens du présent article, l'expression "terrains vacants" signifie un terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10 % de la valeur foncière de l'unité d'évaluation d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas aux biens-fonds imposables situés sur l'île Bernardin ni à ceux qui constituent l'emprise d'une rue privée ou d'un pipeline.

Il sera prélevé une compensation ou taxe payable, d'après le tarif suivant, à savoir: **240,00\$**

ARTICLE 7 – BACS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l’achat de bacs des déchets domestiques (360 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de 110,00\$, payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu’il y a occupation d’une nouvelle résidence et qu’un bac est distribué. Advenant que le contrat est modifié pour l’achat de bacs de déchets, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

7.2 Afin de rencontrer les dépenses relatives à l’achat de bacs des matières organiques (240 litres), il sera prélevé et imposé une taxe au montant de 110,00\$ payable dans tous les cas par les propriétaires dès qu’il y a occupation d’une nouvelle résidence et qu’un bac est distribué. Advenant que le contrat est modifié pour l’achat de bacs de matières organiques, le tarif sera majoré ou ajusté en conséquence.

ARTICLE 8 – SERVICE DE LA DETTE

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts selon le tableau d’amortissement de la dette.

Que les contribuables assujettis aux différents règlements d’emprunts, se voient imposés et prélevés pour l’exercice financier 2025 une taxe à un taux suffisant pour permettre le prélèvement d’une somme de 95 469 \$ afin de pourvoir au paiement des emprunts en capital et en intérêt des échéances annuelles, telle taxe étant imposée selon les modalités définies à chacun des règlements d’emprunt précédemment mentionnés, telle taxe étant également exigible d’un propriétaire ou occupant d’un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de l’article 36.15 de la Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14), soit à l’ensemble de tel immeuble ou à la partie qui lui est attribuable conséquemment à son enregistrement E.A.E.

Taxes spéciales sur tous les immeubles imposables

# Règlement	Description	Taux par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d’évaluation
332	Réaménagement du parc municipal – J.E.A. Bernardin	0,0050\$
337	Travaux pour l’aménagement des toilettes au Centre des Loisirs	0,0013\$
385-2024	Acquisition du Boisé	0,0073\$

Taxes spéciales de secteurs

# Règlement	Description	Taux
273	Études afin de déterminer les critères techniques, normes et limitations pour le Parc industriel	0,005513\$/ superficie
303	Pavage et bordures sur une partie de la rue Besner-Les Manoirs du Lac II, phase 1	0,5340043\$/ superficie
324	Canalisation des fossés – rue des Pionniers	16,807156\$/ frontage
352	Pavage et bordures rue des Aubépines et des Tilleuls	1,047782\$/ superficie
385-2024	Acquisition du Boisé-compensation	28\$/ résidence riveraine au Boisé

ARTICLE 9 – AUTRES TARIFS ET LICENCES

Le propriétaire possédant un chien paie la somme de 20,00\$ pour chaque chien qu’il possède en 2025. Lors de l’enregistrement de l’animal vivant sur le territoire de la Municipalité, au bureau de la Municipalité (fait seulement une seule fois), un médaillon est remis pour identifier l’animal, conformément aux modalités du Règlement 361-2021 relatif aux animaux. Des pénalités sont prévues aux propriétaires de chien qui n’enregistrent pas leur animal dès que l’animal vit dans la Municipalité selon le Règlement 361-2021 relatif aux animaux.

La tarification pour la location des locaux de la salle communautaire est jointe l'annexe A au présent règlement.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT & PÉNALITÉS

Tout paiement en retard est assujéti à des intérêts au taux annuel de 10 %, ainsi qu'à une pénalité mensuelle de 0,5 %, jusqu'à concurrence de 5% l'an. Les intérêts et la pénalité sont calculés à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

ARTICLE 11 – CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration de 30,00\$ s'appliquent si l'institution financière retourne un chèque sans provision.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes ou compensations municipales imposées par le présent règlement peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition d'une demande de paiement.

Si le total des taxes foncières municipales comprises dans la demande de paiement atteint 300,00\$, le débiteur a droit de les payer en deux versements; le premier étant dû et exigible le 30^e jour qui suit l'expédition de la demande de paiement, le second le 4 juillet 2025.

Toutefois, dans le cas d'un compte complémentaire, le second versement est dû et exigible le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance.

ARTICLE 13 – RÔLE DE PERCEPTION

Un rôle de perception est préparé conformément au présent règlement et il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes conformément à la Loi.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

(S) Danielle Coupal

La directrice générale et
Greffière-trésorière
Danielle Coupal

(S) Mario Tremblay

Le maire,

Mario Tremblay

Avis de motion : 18 décembre 2024
Dépôt du projet : 18 décembre 2024
Adoption : 14 janvier 2025
Entrée en vigueur : 17 janvier 2025

ANNEXE A - AUTRES TARIFS

CENTRE COMMUNAUTAIRE

	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS OU ENTREPRISE	OBNL
SOIRS EN SEMAINE, FIN DE SEMAINE ET JOURS FÉRIÉS			
Jusqu'à 4h consécutives	200 \$	300 \$	200 \$
Plus de 4h consécutives	300 \$	500 \$	300 \$
JOURS EN SEMAINE (entre 8h30 et 16h00)			
Jusqu'à 4h consécutives	140 \$	200 \$	140 \$
Plus de 4h consécutives	250 \$	450 \$	250 \$
TEMPS DES FÊTES			
Forfaitaire	400 \$	n/a	

ENTREPRISE/LOCATION À LONG TERME	
(incluant OBNL)	
SEMAINE (le jour)	SEMAINE (après 16h)
35\$/h	1h: 65\$ 2h: 100\$